

CONCLUSION
DE LA FACVLTE' DE
Theologie de Paris, pour
les Hybernois.

Contre le Decret de Monsieur le Recteur de l'Uni-
uersité du 4. Mars 1651. & contre les Iansenistes.

*Ensemble l' Arrest de la Cour du 24. Mars
1651. pour les mesmes Hybernois.*



A PARIS,
Chés GVILLAVME SASSIER, Imprimeur & Li-
braire ordinaire du Roy, ruë des Cordiers, proche la
Sorbonne, aux deux Tourterelles.

M. D C. LI.
Avec Priuilege du Roy.

COOPER'S

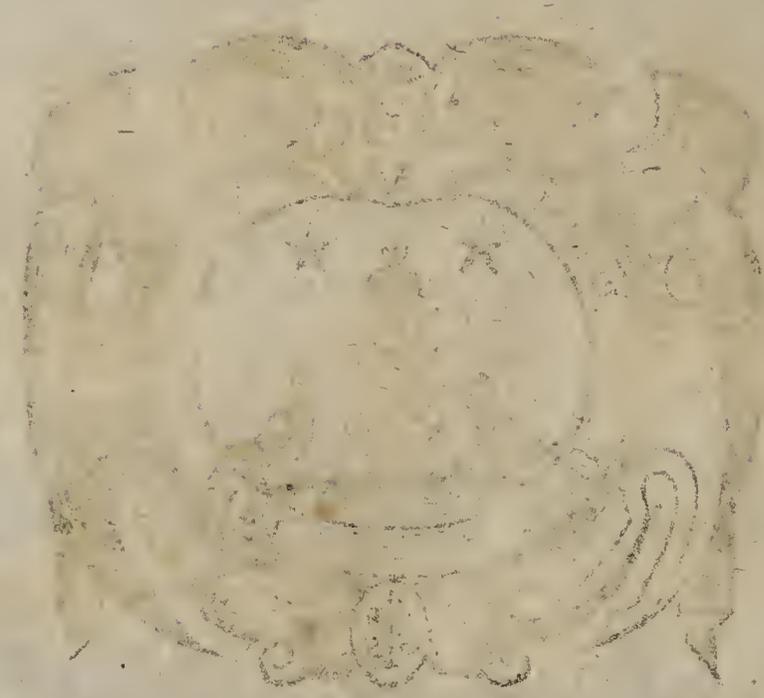
1811

THE

...

...

...



A

...

...

...

M. D. 1811

...



CONCLUSION DE la Faculté de Paris, pour les Hybernois.

*Contre le Decret de Monsieur le Recteur
de l'Vniuersité du 4. Mars 1651.
& contre les Iansenistes.*



AN mil six cens cinquante & vn, le premier jour d'Avril, la Faculté de Theologie, apres la Messe du Sainct Esprit, a tenu en Sorbonne son Assemblée ordinaire: En laquelle sont comparus Maistres Nicolas Poërus, & Thomas Medus Hybernois, Bacheliers de la Faculté, qui se sont plaints d'un Decret que Monsieur le Recteur a prononcé contr'eux, au nombre de vingt six, le quatriéme de Mars dernier, par lequel il priue de leurs Degrez ceux qui sont Graduez; & ceux qui ne le sont pas, de toute esperance d'y pouuoir aspirer: ordonne qu'ils seront chassez des Colleges, où ils font leur

*Plainte des
Hybernois fai-
te à la Faculté.*

demeure ; à cause (à ce qu'il pretend) qu'ils ont entrepris de statuer, definir, & porter jugement doctrinal de certaines propositions. Or le Sieur Poërus a dit, tant pour luy que pour les autres Hybernois, qu'ils n'ont rien statué ny defini, ny pretendu statuer ou definir d'aucunes propositions, ce qu'ils ont déclaré pardeuant Notaires le 22. du mesme mois de Mars, & est leur declaration au pied de l'Original de leur Resolution signée d'eux, & ont recôgnu qu'ils n'ont aucune puissance ou authorité de ce faire. Mais ce qu'ils ont fait est, qu'ils se sont promis les vns aux autres de ne jamais enseigner, Prescher, ou Catechiser la Doctrine de Iansenius, ny aucunes propositions condamnées, ou par les Conciles Generaux, ou par les Papes, en quelque maniere qu'elles ayent esté condamnées, & nommément celles qui sont contenuës & exprimées en leur Resolution ; laquelle estoit vne piece priuée & secrette, n'eust esté que Monsieur le Recteur l'a publiée par son Decret du 4. Mars. Adjousta le Sieur Poërus, que personne n'auoit sujet de se plaindre de ce qu'ils ont promis & signé de ne point enseigner aucunes propositions condamnées par les Papes, en quelque maniere que ce soit ; d'autant qu'ils ne l'ont entendu que des propositions condamnées

5

nées par les Papes, de quelque genre ou espece de Censure que ce soit, d'heresie, d'erreur, fausseté ou temerité, & non autrement: En quoy ils ne pensent point auoir failly; que s'ils ont failly, ils se soumettent volontiers au jugement & correction de la Faculté; mais de quel interest ce Decret touche la Faculté, & combien il est difficile à des Innocens de se voir retranchez du Corps de la Faculté comme des Criminels, ils le laissent à penser & juger à l'Assemblée; que pour eux ils ont esté contrains de se pouruoir alencontre par appel au Parlement, qui par son Arrest du 24. de Mars ensuiuant en a deffendu l'execution, jusques à ce que la Cour en aye autrement ordonné; & ils ont supplié la Faculté de les proteger en vne cause si juste. Apres quoy le Sieur Poërus a mis sur le Bureau l'Original de leur Resolution, & Declarations signées, avec le Decret de M^r le Recteur, que M^r le Scyndic a fait lire, & dont la teneur ensuit.

COMME ainsi soit, qu'en ces malheureux temps, l'on enseigne & presche des nouveaux dogmes, qu'on les imprime, qu'on s'en entretienne en discours familiers; & qui pis est, qu'on les debite au peuple en des Catechismes, ce qui cause de grandes diuisions; &

Resolution & declaration des Hybernois.

6
qu'il y ait lieu de craindre que quelques Prestres d'Hybernie, qui viennent estudier en l'Vniuersité de Paris en plus grand nombre, qu'en aucun autre lieu du monde, s'en retournant en leur Patrie, y transportent & debitent cette doctrine, qui sans doute troubleroit l'Eglise d'Hybernie, qui d'ailleurs n'est que trop affligée des entreprises & persecutions des Heretiques, & qui depuis dix ans est agitée de cruelles & perilleuses guerres. Nous doncques desirant de toutes nos forces preuenir ce malheur, Nous proposons, arrestons & promettons de grand cœur, que nous adhererons toujours aux Conciles Generaux; aux Decrets & Censures des Papes, & nommément à celles qui ont esté publiées par Pie V. Gregoire XIII. Urbain VIII. & Innocent X. contre Baius & Iansenius, & ceux qui suiuent leur doctrine; Et si nous promettons que nous ne soustiendrons jamais tout de bon, ny priuément ny en public, n'enseignerons ny ne prescherons par Catechismes ou autrement, aucunes Propositions suspectes d'erreur, d'heresie; ou autrement condamnées par aucuns Papes, & principalement celles qui ensuiuent.

PREMIERE PROPOSITION.

Il y a quelques preceptes qui sont impossi-

bles aux Iustes, quoy qu'ils desirent & taschent de les garder selon leurs forces presentes : & qui plus est la Grace leur manque , par laquelle ils leurs sont possibles.

II. PROPOSITION.

On ne resiste jamais à la Grace interieure, depuis la cheute du premier Homme.

III. PROPOSITION.

Pour meriter, ou demeriter, en l'estat que nous sommes, depuis la cheute du premier Homme; il n'est pas necessaire d'auoir vne liberte exempte de necessité, suffit qu'elle soit exempte de contrainte.

IV. PROPOSITION.

Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace preuenante en toutes actions, mesmes au commencement de la Foy : & ils estoient Heretiques, en ce qu'ils disoient & soustenoient que la volonté de l'Homme y pouuoit correspondre ou resister.

V. PROPOSITION.

C'est vn erreur des Semipelagiens de dire & soustenir que IESVS-CHRIST est mort, & a espanché son Sang pour tous les Hommes generalement quelconques.

Maurice Durcan.
 Nicolas Poërus.
 Iean de Mollony.
 Iean Bourgo.
 Iean Fleminge.
 Edmond Barry.
 Bernard Cunleuy.
 Guillaume Quæleus.
 Moriart Obrien.
 Donat Faluy.
 Charles Horan.
 Iean Madden.
 Donat Horan.
 Constantin Brien.

Richard Nugent.
 Thomas Medus.
 Daniel Nune.
 Dermice Hederman.
 Thomas Læhy.
 Edoüard Conell.
 Philippes Lyen.
 Donat Kennedie.
 Eugene Okiffe.
 Gelase Omeagher.
 Guillaume Galueus.
 Iean Cuollaghan.
 Corneille Fogorty.

*Declaration
 des mesmes
 Hybernois.*

A Vjourd'huy, sont comparus pardeuant
 les Nottaires Gardenottes du Roy nostre
 Sire, en son Chastelet de Paris, soubs-signez,
 Maistres Maurice Durcan, Richard Nugent,
 Nicolas Poërus, Iean de Mollony, Dermice He-
 derman, Bernard de Cunleuy, Edoüard Conell,
 Donat Kennedie, Eugene Okiffe, Daniel Nune,
 Corneille Fogorty, Dermet Faluy, Iean Mad-
 den, Thomas Medus, Philippe Lyen, Dermet
 Horan, Guillaume Quelæus, Constantin Brien,
 Thomas Læhy, Charles Horan, Edmond Barry,
 Iean Fleminge, Moriart Obrien, Iean Cuolla-
 ghan, Iean Bourgo, Guillaume Gallueus, tous
 Prestres,

Prestres, demeurans à Paris, lesquels ont reconnu & confessé, auoir fait, & signé l'Acte de l'autre part, & n'auoir statué, defini aucune chose, ny baillé aucun Jugement doctrinal, sur les propositions, qui sont au bas dudit Acte; reconnoissants n'auoir aucun pouuoir, ny auoir eü aucune pensée, ny intention de ce faire: Ains seulement, ont pris resolution de ne point soutenir, ny enseigner, en quelque maniere que ce soit, la Doctrine de Iansenius. Dont & de ce que dessus, les dessus nommez ont requis le present Acte aux Notaires soubs-signez, le vingt-deuzième jour de Mars, l'an mil six cens cinquante & vn.

Richard Nugent.

Iean Mollony.

Bernard Cunleuy.

Donat Kennedie.

Daniel Nune.

Iean Madden.

Thomas Medus.

Donat Horan.

Guillaume Quelæus.

Charles Horan.

Iean Cuollaghan.

Iean Fleminge.

Nicolas Poërus.

Dermice Hederman.

Edouïard Conell.

Eugene Okiffe.

Corneille Fogorty.

Guillaume Gallueus.

Philippes Lyen.

Iean Bourgo.

Constantin Brien.

Thomas Læhy.

Edmond Barry.

Moriart Obrien.

HVART & RICORDEAV, Notaires.

C

QVANT à ce que nous promettons d'abondant que jamais nous ne deffendrons publiquement, & encore moins proposerons au peuple par Catechismes, ou autrement, aucunes propositions suspectes d'erreur ou d'heresie, ou condamnées en quelque maniere que ce soit, par quelque Pape que ce puisse estre: Nous declaronz que nous l'auons entendu & l'entendons, des propositions qui sont Censurées de quelque Censure que ce soit, d'heresie, erreur, fausseté ou temerité. Et ainsi l'auons entendu & signé,

Maurice Durcan.

Thomas Medus.

Iean Fleminge.

Edmond Barry.

Donat Faluy.

Moriart Obrien.

Donat Kennedie.

Corneille Fogorty.

Richard Nugent.

Guillaume Galueus.

Donat Horan.

Eugene Okiffe.

Bernard Cunleuy.

Iean Bourgo.

Thomas Læhy.

Decret de l'Vniuersité de Paris.

L'AN mil six cens cinquante & vn, le Samedi quatriéme de Mars, en l'Assemblée ordinaire de l'Vniuersité de Paris, tenuë en la Chambre de Monsieur le Recteur, au College de Nauarre, a esté exposé par Monsieur le Recteur, qu'on luy auoit donné aduis que

depuis quelques mois aucuns Hybernois s'assembloient souuent au College des bons Enfans, auxquels presidoit vn des Prestres de la Mission, & que depuis peu aucuns d'eux auoient esté menez en la Chambre de M^e N. Poërus Hybernois, Bachelier en Theologie, & Professeur en Philosophie au College de Lyfieux; afin de statuer & definir en ce lieu de certaines Proposicions touchant la Grace, & que sur l'heure il leur auoit fait faire deffense par l'vn des Bedeaux de s'assembler, & de porter aucun jugement doctrinal; qu'ils auoient fait semblant d'obeir, d'autant qu'ils s'estoient incontinent retirez; mais que peu apres on a esté de porte en porte à vn chacun d'eux, & leur a-on fait signer vne Declaration, dont telle est la teneur,

Comme ainsi soit, &c. Comme cy-deuant,
 & qu'ils auoient esté sollicitez en secret avec tout artifice à signer la Declaration, ce qu'ils auoient finalement fait au nombre de vingt-six, desquels il n'y a qu'vn seul Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, deux Bacheliers, deux Maistres és Arts, le reste sans aucun Degré ny renom dans l'Vniuersité; quelques-uns d'eux à peine ont estudié en Philosophie, mesmes en Grammaire; & a remonstré Monsieur le Recteur, combien il impor-

te d'empescher tels Conuenticules dans les Colleges de l'Vniuersité, & combien il estoit important de chastier ceux, qui contre les defenses qui leur en ont esté faites, ont entrepris sans aucune authorité de definir & statuer en fait de doctrine, & principalement sur les Propositions contenuës en leur Declaration, sur lesquelles ny la Sacrée Faculté de Theologie (quoy qu'elles luy ayent esté proposées pour en deliberer, par vne espace de temps de huit mois) ny l'Illustrissime Archeuesque, ny le tres-Auguste Clergé de France, quoy qu'à present assemblé n'ont rien definy. Le mesme Sieur Recteur remarqua, qu'il y a quelque chose dans leur Declaration qui blesse l'Vniuersité, les Priuileges & les droits de l'Estat & de l'Eglise Gallicane: Finalement dit, qu'il auoit mandé ceux d'entr'eux qui sont Graduez en l'Vniuersité, & qu'ils estoient icy prests de respondre sur le contenu en leur Declaration. Auant tout on trouua bon de les ouir; on les fit entrer, & en leur presence fut leuë leur Declaration, ils reconnurent l'auoir faite & signée sans aucun examen prealable entr'eux, & qu'ils en auoient signé trois ou quatre exemplaires, desquels pas vn ne leur estoit resté; mais que l'vn auoit esté baillé à Monfieur Vincent de Paul, General
des

des Missionnaires, & Prouincial des bons Enfans, qu'ils estoient prests de la reuoker, si l'Vniuersité le trouuoit bon; ce qu'ils promirent, & mesme signerent pour plus grande assurance. Apres quoy Monsieur le Recteur representa vne Requête qui luy auoit esté présentée, & à Messieurs les Doyens & Procureurs par d'autres Hybernois Graduez en Theologie, par laquelle au nom de leur Nation, ils prioient tres-humblement avec admiration & grande affection, que le faict & la temerité d'un petit nombre ne fust point imputé à toute la Nation, desquels aucuns (ainsi qu'ils disoient) auoient esté trompez, faute de sçauoir; aucuns seduits par les ennemis de l'Vniuersité; & supplioient tres-humblement qu'il pleust à l'Vniuersité de preuenir diligemment le malheur d'un si petit nombre de leurs Compatriotes, par lequel le lien de la charité fraternelle est rompu; & la faute de peu, est imputée à tous avec ignominie, pour auoir esté si osez d'entreprendre contre l'Etat de l'Eglise Gallicane: Cette Requête leuë, furent ouis plusieurs Hybernois Theologiens, aucuns d'eux declarerent que deux Iesuites auoient promis en foy de Religieux vne maison pour leur retraite; s'ils signoient cette Declaration: Qu'un autre leur auoit aussi fait esperer de la fonder.

& dotter, & que M^r Vincent de Paul, General des Missionnaires leur auoit aussi promis des Benefices. Quoy dit, apres auoir meurement deliberé, tous furent d'auis d'un mutuel accord & consentement; qu'il n'appartenoit point à qui que ce soit d'autorité priuée de definir en fait de doctrine; partant que temerairement & insolemment s'estoient comportez ces bonnes gens & pauures estrangers, qui sont sans autorité, & pour la pluspart sans sçauoir, sans degré en l'Vniuersité, qui contre les deffenses que leur a fait son Amplitude se sont attribuez vn jugement doctrinal, & ont esté si osez que de parler definitiuement sur les susdites Propositions: sur lesquelles, ny la Sacrée Faculté de Theologie, ny Monseigneur l'illustissime Archeuesque de Paris, ny le tres-Auguste Clergé de France n'ont rien definy; Pour ces causes, l'Vniuersité condamne cette temeraire Declaration, l'abroge & l'irrite, veut qu'elle demeure nulle, la condamne comme contraire à son autorité, à l'Estat & à l'Eglise Gallicane, commande que tous les Originiaux soient apportez à M^r le Recteur, abolis & aneantis, destituë les Graduez, qui l'ont signée, de leurs Degrez de tous Droicts & Priuileges: & ceux qui ne le sont pas, les priue & despouille de toute esperance d'y pou-

uoir paruenir, & les chasse de la demeure de tous Colleges, si ce n'est que dans huiétaine du jour de la signification ce nostre Decret, ils reuoquent par cét escrit, & par leur signature leur susdite Declaration, pardeuant le Greffier & Scribe en l'Vniuersité, & le temps passé point de pardon: Leur fait defenses tres-expresses, & à tous autres de l'Vniuersité, d'entreprendre cy-apres chose semblable de leur autorité priuée, à peine de priuation de tous Degrez, Droicts, & Priuileges, & d'estre expulsez des Colleges, ce que nous ordonnons dès à present comme pour lors; & sera nostre Decret signifié à tous les Principaux des Colleges, & autres qu'il appartiendra: Il a esté ainsi conclud & prononcé par Monsieur le Recteur: Signé, QVINTAINE, Scribe de l'Vniuersité.

A PRES que le Sieur Poërus eut harangué, & fait sa supplication à la Faculté, *Interpellation de Monsieur de Sainte Beufue par digression, de Sainte Beufue.* l'interpella de declarer qui sont les Professeurs de l'Vniuersité qui enseignent des nouueaux & pernicious dogmes, & principalement ceux qui sont contenus en leur Declaration, il se teut: aucuns luy donnerent aduis de ne rien respondre, & de se retirer: Le Sieur de Sainte

Beufue pretendoit que Monsieur Hallier Scyndic auoit dit tout bas qu'il respondroit apres auoir pris conseil, & que ledit Sieur Poërus auoit esté mis hors de l'Assemblée, dont demanda Acte.

*Plainte de
Monsieur le
Syndic.*

A PRES cette digression Monsieur le Scyndic prit la parole, & dit, qu'il luy auoit touiours semblé que la Faculté de Theologie estoit fort interessée par ce Decret, & que pour ce sujet Monsieur le Recteur ayant harangué le 21. de Mars ensuiuant aux Mathurins, en l'Assemblée Generale de l'Vniuersité, & loué son Decret contre les Hybernois, & demandé la confirmation aux Facultés, il voulut en cette mesme Assemblée haranguer, & remonstrer à toute l'Vniuersité le prejudice qu'il faisoit à la Faculté de Theologie, auparauant que les Facultés le confirmassent ou infirmassent; mais il en fut empesché par les clameurs de plusieurs qui se leuerent de leur place pour l'interrompre, & par effect l'empescherent d'estre ouïy, en telle sorte, qu'aucun des Facultés n'en peut opiner, & Monsieur le Recteur fut contraint de s'en aller à la procession sans aucune confirmation du Decret, par l'Assemblée Generale, contre toute coustume, dont il se pleignit, pour auoir esté fait tres-grande injure.

injure à la Faculté de Theologie, il dit que ce qu'il auoit premedité de dire estoit, que Monsieur le Recteur en sa Chambre, avec les Doyens des Facultés & les Procureurs des Nations, ne pouuoit conclure ny faire aucune chose d'importance; & qu'il n'auoit peu, sans prendre aduis de la Faculté de Theologie, destituer des Docteurs ou Bacheliers de Theologie de leurs Degrez, & priuer ceux qui ne sont pas Graduez de toute esperance d'y pouuoir aspirer, ny de les jetter hors des Colleges, ou les chastier d'autres peines portées par son Decret; & encores moins auoir peu definir ou statuer aucune chose en matiere de Foy, puis que c'est à la Faculté de Theologie d'en juger & de prononcer. Or il est trop clair & manifeste par toutes les clauses du Decret, que l'intention de Monsieur le Recteur des Doyens & Procureurs a esté d'entreprendre de juger & de s'attribuer vn jugement doctrinal des matieres de la Foy qui ne leur appartient point; C'est pourquoy ne luy ayant esté permis d'en faire les remonstrances en l'Assemblée Generale, il s'y est opposé par escrit pardeuant le Notaires du Roy, le mesme jour vingt & vniesme de Mars; quand à present il supplie la Faculté de deliberer du Decret, & d'auiser aux moyens de se pourueoir à l'encontre.

Plainte de M^r de Sainte Beufue, par laquelle il condamne les Propositions des Iansenistes, & veut qu'il soit informé contre ceux qui les enseignent.

MONSIEUR le Scyndic ayant ainsi parlé, Monsieur de Sainte Beufue dit, qu'il ne pouuoit dire autre chose du Décret de Monsieur le Recteur, sinon qu'il le trouue bien fait, & legitimement confirmé en l'Assemblée Generale des Mathurins, ainsi qu'il appert par Acte de Confirmation faite, Signé, QUINTAINE, Greffier de l'Vniuersité, qu'il offrit de lire: Mais dautant que Monsieur le Scyndic s'est plaint de ceux qui l'ont empesché d'haranguer en l'Assemblée Generale des Mathurins, il a dit qu'il fut vn de ceux qui l'empescha, & qui luy promit de l'ouir patiemment & fauorablement s'il vouloit parler de sa part, & comme personne priuée; que seulement il empeschoit qu'il ne parlast au nom de la Faculté, au nom de laquelle il auoit demandé d'estre ouy; & que pour deux raisons il auoit empesché avec plusieurs autres qu'il ne parlast; En premier lieu, dautant que dans les Assemblées de l'Vniuersité, la Faculté ne parle point que par le Doyen: Et en second lieu, s'il auoit quelque chose à proposer au nom de la Faculté, il ne le pouuoit proposer, sinon de l'aduis de la Faculté de Theologie, laquelle estoit presente en l'Assemblée Generale des Mathurins, par plusieurs de ses

Docteurs assemblez; & fut lors ledit Sieur Scyndic interpellé de faire en sorte que Monsieur le Doyen prist & comptast les suffrages des Docteurs, ce qu'il refusa de faire. Mais quant à ce qui touche l'affaire principale & requisition de Monsieur le Scyndic, dit qu'il pressoit fort les Hybernois de nommer les Professeurs qu'ils accusent; afin que tout le monde sçache qui sont ceux qui enseignent ces pernicious dogmes; & de peur que par vne calomnie on ne luy objecte qu'il les enseigne, il declare qu'il n'a enseigné aucune des cinq Propositions cy-deuant exprimées, *Monsieur Amyot demanda Acte à l'instant de cette Declaration.* Adjousta le Sieur de Sainte Beufue, qu'il ne sçauoit personne qui les enseignast que Monsieur Pereyret, qui en l'année 1645. en ses Leçons publiques a enseigné la premiere, qui concerne la possibilité des Commandemens. * Ce qui fut desnié par Monsieur Pereyret, sur quoy il tira vn Cayer; mais M^r Pereyret incontinent dit, que s'il l'auoit enseignée, que non, il la reuoquoit; dont & dequoy l'vn & l'autre requit Acte.

* Monsieur Pereyret a nié auoir enseigné la premiere Proposition, & le nié encore fortement à present. L'Autheur du Liure, intitulé, *De la Grace Victorieuse*, à fait inserer cette mesme Proposition au Chapitre premier de la premiere Proposition, qu'il a tirée des Leçons de Monsieur Pereyret,

toutefois tronquée, & de mauuaife foy mutilée, & quoy que cét Auteur soit vn insigne Ianseniste, toutefois il justifie assez Monsieur Pereyret de l'injurieuse accusation de Monsieur de Sainte Beufue; car en la page troisieme au mesme lieu il parle en ces termes; *Ce n'est pas toutefois que Monsieur Pereyret ait enseigné cette Proposition tout à fait au mesme sens auquel Monsieur d'Ipre l'a enseignée, puis que ce Docteur reconnoist & prouue au mesme lieu, que les Iustes ont toujours une Grace suffisante de prier.*

Ledit Sieur de Sainte Beufue ne se contenta pas d'auoir fait cette Declaration, mais d'abondant il interpella Monsieur le Scyndic de faire enqueste d'office, si l'accusation des Hybernois contre les Professeurs estoit veritable ou calomnieuse, & qu'il fist la requisition ordinaire à la Faculté suiuant qu'il est accoustumé: Il supplia de plus la Faculté, qu'elle eust esgard à la plainte qu'il faisoit contre les Hybernois, & demanda Acte de tout ce que dessus. Finalement l'affaire ayant esté proposée & mise en deliberation par Monsieur le Doyen, Monsieur Chapelas disant son aduis en son ordre, dist que ce n'estoit pas assez que Monsieur de Sainte Beufue eust déclaré qu'il n'auoit enseigné aucune des Propositions, mais qu'il deuoit dire en outre s'il les improuuoit. A cela respondit ledit Sieur de Sainte Beufue, qu'il n'en auoit enseigné aucunes, ainsi qu'elles sont couchées en termes ambigus & equivoques.

OR la Faculté, apres auoir ouï la Decla- *Conclusion de*
 ration des Hybernois du 22. de Mars, *la Faculté de*
 pardeuant les Notaires Royaux, a improué & *Theologie.*
 improué le Decret de Monsieur le Recteur du
 4. du mesme mois, a pareillement improué
 le consentement qu'a baillé le Pro-Doyen de
 la Faculté, si tant est qu'il y ait consenty : &
 a approué & approue l'opposition faite par
 Monsieur le Scyndic le 21. de Mars, en l'As-
 semblée Generale tenuë aux Mathurins ; s'est
 jointe & se joint à l'appel des Hybernois, des-
 quels elle prend le fait & cause & a nommé
 M. M. Amyot & Guyart, avec M. M. le Doyen
 & Scyndic, pour soustenir l'appel par tout ou
 besoin sera, & en toutes manieres. A quoy se
 sont opposez M. M. de Mincé, Bachelier, Cop-
 pin, de Sainte Beufue, de la Lane, Fortin,
 des Chasteaux, & quelques autres.

*Extrait du liure des Conclusions de la Faculté de
 Theologie de Paris, par moy soubsigné Greffier
 & grand Bedeau de la Faculté, le cinquiesme
 de May 1651.*

Signé P. BOVVOT.

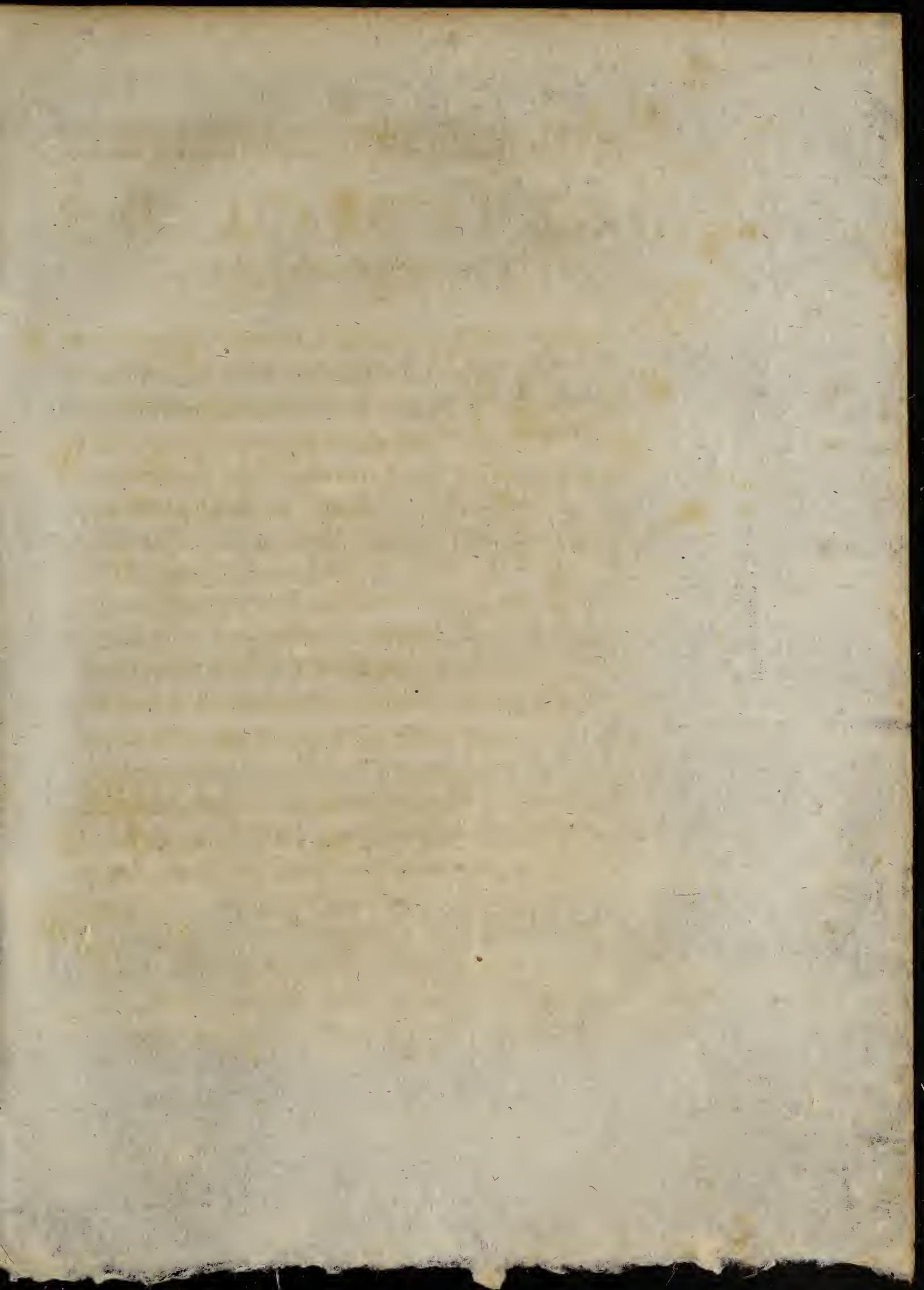


EXTRAIT DV Priuilege du Roy.



LE Roy par ses Lettres Patentes, données à Paris le 22. May 1651. signées LE BRVN, & Scellées du grand Sceau de Cire jaune, a permis à GVILLAVME SASSIER, son Imprimeur & Libraire ordinaire, d'imprimer, vendre & debiter vn petit Liure, intitulé, *Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris, pour les Hybernois; Contre le Decret de Monsieur le Recteur de l'Vniuersité du 4. Mars 1651. et contre les Iansenistes.* Et defenses à tous autres Imprimeurs & Libraires, ou autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en imprimer, ou faire imprimer, en Latin ny en François, ny en apporter de dehors, à peine de mil liures d'amande, confiscation des Exemplaires, & à tous despens, dommages & interests; ainsi qu'il est plus au long contenu audit Priuilege.

Les Exemplaires ont esté fournis.



Case

Wing

folio

02

144

.A1

v. 1

no. 55

THE NEWBERRY LIBRARY